

VOIX des MÉTAUX

ORGANE DE LIAISON DES ORGANISATIONS SYNDICALES D'OUVRIERS, EMPLOYES, TECHNICIENS ET AGENTS DE MAITRISE
DE LA METALLURGIE DE LA REGION PARISIENNE

Organisons la baisse

LORSQUE la commission exécutive de la C.F.T.C. réunie le 3 janvier reconnaissait en l'expérience Blum « le seul effort sérieux entrepris dans ce sens (baisse des prix) depuis la Libération », elle déclarait également : « La C.F.T.C. est décidée à favoriser la réussite de ces mesures qu'elle réclamait depuis un an. Ce qui reviendrait à dire qu'elle soutiendrait cette action gouvernementale.

L'action syndicale doit être menée afin d'assurer aux travailleurs un pouvoir d'achat convenable. Ce pouvoir d'achat ne se concrétisant pas obligatoirement par un salaire nominal élevé, mais par « la possibilité d'acheter », possibilité qui dépend du nombre et du prix des produits qui sont à la disposition du consommateur.

En décembre 1946 la C.F.T.C. a fixé, étant donné ce qui est nécessaire à la vie, le ravitaillement accordé et le prix des produits, un véritable minimum vital (1). C'est le rôle de l'organisation de dire : voilà ce qu'il faut pour vivre normalement.

Le rôle du gouvernement, « qui gouverne », qui fait les décrets, les arrêtés, qui a le pouvoir de contrôler, de police, est d'assurer la subsistance à la nation, pour cela il doit assurer un ravitaillement des marchés et des prix normaux.

Les travailleurs savent qu'à un salaire nominal élevé ne correspond pas un pouvoir d'achat élevé, aussi, dans la mesure où il y aura davantage, à des justes prix les prétentions ouvrières s'abaisseront.

Le gouvernement Blum a voulu rompre la course à la hausse. La baisse autoritaire qu'il a imposée a fait naître chez de nombreux Français un peu d'espoir... Le choc psychologique a été fort.

Que reste-t-il de ce choc ? Constatons tout d'abord que si la mesure faisait au début du mois le sujet approuvé des conversations, un mois après, plus rien ! Pourquoi ?

Si la baisse a été sensible sur les produits manufacturés ou les produits rationnés, elle a été à peu près nulle chez l'épicier, le primeur, le charcutier, le boucher, sur ce qui, à l'heure actuelle, forme la base des dépenses ouvrières.

On paie choux, salades, pommes de terre, fruits, charcuterie, etc., à des prix d'ailleurs fort élevés et sensiblement les mêmes qu'il y a un mois.

Quant à la viande... Il y aurait trop à dire. Le nouveau gouvernement veut continuer l'œuvre de Léon Blum, fort bien, mais nous lui disons : attention, il faut que rapidement la baisse soit sensible sur les produits de première nécessité, il faut qu'au prix normal les travailleurs puissent s'approvisionner.

Il doit pour cela agir sur le producteur, cultivateur ou industriel, afin que ce qu'il produit aille normalement et en grande partie au consommateur normal, au prix normal et non au marché noir.

Il doit agir sur cet énorme appareil de la distribution pour qu'il répartisse aux divers coins de France les différentes denrées avec le minimum de coût et pour que grossiste, demi-détaillant, etc., nouveaux riches de notre époque, cessent de diriger sur le marché parallèle les produits nécessaires.

LA C.F.T.C. a soutenu l'action du gouvernement Blum, sans tenir compte des fluctuations politiques, elle est prête à soutenir le gouvernement quel qu'il soit qui prendra les mesures nécessaires pour alimenter le marché et faire la baisse des prix.

Ch. SAVOULLAN.

ORIENTATION PROFESSIONNELLE

Voilà un sujet à faire couler bien de la salive. Pour nous, nous nous bornons à constater d'abord une chose : il en est de l'orienter comme du médecin, que nul ne tient pour infallible, dont tout le monde sait qu'il se trompe parfois, gravement même, mais dont chacun sait aussi qu'il rend dans l'ensemble de signes services.

Bien que ces deux mots : orientation professionnelle, soient de moins en moins inconnus, rappelons-nous qu'il s'agit de déterminer les aptitudes et les aspirations de celui qui doit être orienté afin de lui indiquer qu'il peut ou ne peut pas réussir dans tels ou tels métiers ou carrières.

On poursuit de cette façon deux buts :

1^e Engager le travailleur, l'homme dans des professions où il gagne au mieux sa vie, où il trouve du plaisir à travailler, où le travail soit pour lui une occasion de développer ses aptitudes, de s'épanouir ;

2^e Fournir à la société, pour ses diverses branches d'activité, le personnel le plus apte, la main-d'œuvre la plus et la mieux productive possible.

BOUTONNET.

— LIRE LA SUITE EN 2^e PAGE —

Nous les discuterons...

Naïfs sont les travailleurs qui croient aux bientraits de la démocratie et de la liberté syndicale, garanties par la Constitution de la IV^e République.

La C.G.T. a, en effet, une interprétation toute particulière de cette démocratie et de cette liberté.

N'est-elle pas l'organisation majoritaire, donc, la seule qui doit défendre les intérêts de tous les travailleurs ?

Sachez que la C.F.T.C. est une organisation créée pour les besoins de la cause et dont la collusion avec le patronat n'est plus à prétendre.

L'action et le courage de nos militants sous l'occupation, le sacrifice de ceux qui ont souffert et donné leur vie pour la libération, l'effort incessant de nos militants pour l'amélioration des conditions de vie de toute la classe ouvrière, la compétence et la clairvoyance de nos dirigeants sur les problèmes sociaux et économiques, tout cela ne compte pas et ne saurait conférer à notre organisation le droit de participer à l'élaboration des conventions collectives. Seule

la « Grande » C.G.T. a le droit de parler, au nom peut-être, de la démocratie.

En effet, dès l'ouverture des discussions préliminaires visant à l'établissement de la convention collective nationale de la Métallurgie, la C.G.T. lors de la réunion du samedi 25 janvier, s'est refusée à discuter en notre présence, sous prétexte que la C.F.T.C. n'est pas représentative.

Ne voulant pas entamer de polémiques stériles, nous ne répondrons pas aux insinuations aussi mensongères que malveillantes formulées par les responsables de la C.G.T., mais nous élevons une énergique protestation quant à la méthode d'éviction employée et à son prétexte.

La C.F.T.C. PAS REPRESENTATIVE ?

Il n'y a pourtant que deux organisations syndicales ouvrières reconnues par les Pouvoirs Publics, c'est-à-dire la C.G.T. et la C.F.T.C.

Et nous croyons que cette reconnaissance n'est pas essentiellement due à la sympathie (plutôt tiède) manifestée par eux à notre égard, mais uniquement à notre valeur représentative prouvée par les faits.

En effet, si on examine en toute objectivité les résultats des diverses élections faites à l'occasion des Prud'hommes, des délégués du Personnel et des Comités d'Entreprise, on se rend compte facilement du pourcentage important recueilli par les listes C.F.T.C.

Nous ne contestons pas que nos

Nous ne changeons pas d'avis !

Dans le dernier numéro de *Voix des Métaux*, j'ai exposé la position de la C.F.T.C. concernant l'emploi minimum vital, salaire que nous avons fixé et que nous maintenons quant à nous à 9.000 francs par mois, en précisant d'ailleurs que nous sommes plu-tôt au-dessous de la réalité.

Cette position a été discutée et confirmée au dernier Comité National de la C.F.T.C. (réunissant les délégués des Unions Départementales et Fédérations), qui s'est tenu les 18 et 19 janvier.

Nous n'avons cessé d'affirmer que tous les chiffres inférieurs étaient faux. Ils le demeurent. Même si un Comité Confédéral National de la C.G.T. adopte le chiffre minimum « minimorum »

(comme dit un dirigeant Cégétiste) de 7.000 francs pour 200 heures de travail, soit 48 heures par semaine. Nous voudrions bien savoir entre nous, si les secrétaires qui président aux destinées des organisations de la grande centrale se contenteraient d'un tel salaire vital.

La raison de ce chiffre insuffisant s'explique peut-être que l'on regrette, rue Lafayette, les conséquences de l'aboutissement des 25 pour cent de juillet dernier ? Et que l'on n'ose pas aller trop loin cette fois-ci, d'autant plus qu'on réclame que :

Ces chiffres (84.000 francs par an ou 7.000 francs par mois) doivent servir à déterminer le salaire le plus bas dans la région parisienne, les autres salaires devant être fixés en partant de cette base, suivant les échelles hiérarchiques en vigueur.

Autrement dit, la C.G.T. renouvelle, en l'aggravant, son erreur de juillet puisqu'elle réclame, en fait, une augmentation générale de 35 pour cent. Une paille ! Voici ce que cela donnerait :

Pour le manœuvre payé au minimum : augmentation de 2.660 francs par mois.

Pour le travailleur qui gagne 10.000 francs : augmentation de 3.500 francs par mois.

Pour celui qui gagne 20.000 fr. : augmentation de 7.000 francs par mois.

Après cela, on vient nous raconter que l'on défend les prolétaires, la monnaie, la baisse des 5 %.

La C.G.T. donnerait encore tout simplement l'occasion aux industriels, paysans et commerçants de revailler — comme ils disent — leurs produits et par là, leurs bénéfices.

Ce que nous demandons, le Comité National de la C.F.T.C. précise la clairement formulé à nouveau :

Que soit créé, pour les salariés anormalement bas, une indemnité provisoire de la vie chère, variant avec le coût de la vie. Autrement dit, nous maintenons notre position de juillet 1946. Nous avons de la suite dans les idées, surtout quand elles sont de « bon sens » et qu'elles sont exprimées par nos camarades de la base.

Mais alors, objecterons certains, et la hiérarchie ?

Nous répondrons en faisant notre, cette mise au point d'un métalio du Nord :

La hiérarchie est nécessaire, mais le minimum vital est indispensable.

La hiérarchie à laquelle nous ne voulons pas toucher sinon, peut-être pour l'améliorer, est maintenue puisque cette indemnité de vie chère s'ajoute au salaire réel, sans s'incorporer dedans.

Roger GILLOT.

— LIRE LA SUITE EN 2^e PAGE —

JUSTICE DEVANT L'IMPÔT

Il est de notoriété publique et de la plus élémentaire compréhension que l'Etat, qui n'est ni producteur, ni fabricant, ne peut tirer les ressources énormes qui lui sont nécessaires pour le fonctionnement de l'énorme machine qu'il conduit, que d'une seule façon : l'impôt.

Donc, en toute équité, tout juste-étable, en vertu de la déclaration des droits de l'homme et de la constitution qui déclare tous les hommes « égaux devant la loi » est astreint à verser sa cote-part dans les caisses de l'Etat, au prorata de ses moyens financiers.

Malheureusement, les gros intérêts se défendent et c'est toujours celui qui est le plus loin de la table qui est le plus mal servi.

D'ailleurs, voici la réalité :

L'impôt direct ne rapporte que 8 p. 100 du revenu national.

Les salariés, parce que tous leurs revenus sont déclarés, paient à eux seuls 70 p. 100 des impôts personnels.

Une exploitation agricole acquitte en moyenne 400 fr. par an.

Aux yeux du fisc, un avocat qui réussit gagne moins que le double du traitement d'une dactylo (1).

On a chargé les salariés, on diminue donc leur pouvoir d'achat en laissant à une minorité riche tous les pouvoirs de pression sur le marché.

On a, par cette méthode, renoncé aux impôts de résorption des profits et revenus élevés et gravement considérablement les Français à revenus contrôlables.

En l'occurrence, celui dont le salaire (qui se double d'un revenu, pour le commun des mortels) est contrôlable d'une façon efficace, se voit gratifié de la meilleure part dans la répartition des impositions obligatoires.

Nous assistons donc à cet état de

faire paradoxal que celui qui produit et gagne le moins participe pour la plus grosse partie à la vie de l'énorme machine.

Le travailleur, qui subvient, à grand' peine, à ses propres besoins et à ceux de sa famille, laisse la plus grosse partie de son salaire en impôts directs, récupérés directement à la source, et en impôts indirects, dont lui seul, en fin de compte supporte la plus grosse partie puisqu'ils frappent, en majeure partie les produits où denrées dont il a un besoin vital.

En fin de compte, c'est lui qui fait les frais de l'histoire, puisque les statistiques établissent qu'il apporte à lui seul 35 milliards à l'Etat sur son salaire (qui comporte sa nourriture) sur 50 milliards d'impôts personnels perçus par l'Etat, soit 15 milliards à répartir entre les professions agricoles, libérales et les sociétés industrielles et commerciales.

Que dire des professions agricoles dont l'imposition, basée sur les bénéfices, est dérisoire en regard de la somme fiduciaire remuée ou possédée.

Une exploitation agricole acquitte en moyenne 400 fr. par an.

Aux yeux du fisc, un avocat qui réussit gagne moins que le double du traitement d'une dactylo (1).

On a chargé les salariés, on diminue donc leur pouvoir d'achat en laissant à une minorité riche tous les pouvoirs de pression sur le marché.

On a, par cette méthode, renoncé aux impôts de résorption des profits et revenus élevés et gravement considérablement les Français à revenus contrôlables.

En l'occurrence, celui dont le salaire (qui se double d'un revenu, pour le commun des mortels) est contrôlable d'une façon efficace, se voit gratifié de la meilleure part dans la répartition des impositions obligatoires.

Nous assistons donc à cet état de

détournement du circuit imposable au détriment du contribuable qu'un contrôle sévère étreint sans espoir d'en sortir.

Il n'est que de réfléchir et de se poser la question : Que peut payer un médecin en comparant le chiffre forfaitaire qui lui est impartie, sans vérification efficace et le chiffre réel d'affaire si l'on tient compte du tarif des visites et du nombre de visites journalières effectuées, sans tenir compte des consultations de cabinet.

Le rôle propre de l'impôt doit être d'éponger le surplus des revenus qui ne peuvent être directement limités ; c'est-à-dire de ceux qui ont quelque chose à vendre : agriculteurs, industriels, commerçants, membres des professions libérales (1).

Il coule de source que l'impôt peut rétablir un équilibre normal dans le pouvoir d'achat, à savoir : rendre un maximum de disponibilité à celui qui travaille, donc contrôlé direct inélastique à la source et limiter au maximum les possibilités de ceux qui disposent de la plus grosse masse de revenu national, sans pour cela participer légitimement et proportionnellement aux frais généraux du pays.

Ceci explique le déséquilibre patent qui existe entre le pouvoir d'achat des travailleurs et celui de beaucoup de privilégiés qui peuvent, d'un instant à l'autre, grâce à leurs disponibilités, rafraîchir certains produits ou denrées sans que les travailleurs puissent s'y opposer, ne disposant pas de l'arme nécessaire : l'argent.

M. MICHELET.

(1) D'après Pierre Uri — Réalités — novembre 1946.

— LIRE LA SUITE EN 2^e PAGE —

tre organisation soit minoritaire, mais depuis quand les minorités n'ont-elles plus le droit de faire entendre leur voix ?

Soutenir ce principe, équivaut, en langage clair, à favoriser le monopole si cher aux dictatures.

Nous avons trop combattu sous l'occupation le caractère odieux du syndicat unique et obligatoire pour retomber sous une forme plus ou moins déguisée, dans la même situation.

Les Fédérations intéressées de la C.F.T.C. ont préparé un projet de convention collective nationale pour la métallurgie, répondant aux désirs et aux aspirations des travailleurs qui leur ont fait confiance. Ce projet a été déposé le 8 novembre aux ministères et à la Chambre patronale. Il doit donc être discuté conjointement avec celui élaboré par la Fédération des Métaux C.G.T. Malgré l'ostacisme manifesté par cette organisation à notre égard.

En attendant la décision qui s'impose, il est vraisemblable que la rupture des pourparlers va être exploitée à nos dépens et à des fins partisanes.

Attendons-nous bientôt à ce que nos Fédérations soient tenues pour responsables des lenteurs apportées dans la mise au point de notre convention collective.

Nous sommes habitués à ces saines manœuvres, mais les travailleurs seront juges et sauront où sont les vrais responsables.

<p

Rubrique féminine

TRAVAIL A MI-TEMPS

Il y a soixante ans déjà apparaissait dans notre organisation économique une tendance terrible, génératrice de misère, puisque décalée en elle-même : celle de ne pas vouloir tenir compte pour la travailleuse d'une vie de famille normale avec tout ce qu'elle connaît et apporte en garanties morales, physiques et sociales pour elle-même et encore plus, pour les générations à venir.

Contrairement à ceux qui osent prétendre que la femme mariée qui reste chez elle « est une esclave ou une arrière », nous opposons tout de suite, et cela sans nier pour elle le droit au travail, le principe qu'avant toute chose « LA FEMME EST OUVRIERE DE PROGRES HUMAIN ».

La grande majorité des femmes mariées qui travaillent le font paro que l'apport financier du mari n'est pas suffisant pour assurer l'existence du ménage.

Il y a soixante ans, le problème se posait déjà, une action avait été entreprise pour aboutir dans certaines professions, telles que : confection, cartonnage, etc... à lancer le travail à domicile. Tentative qui fut contrecarrée par le patronat pulequ'il fallut arriver à nos jours, par une longue et difficile action, à valoriser ce travail qui avait donné lieu à une odieuse exploitation.

Cette solution ne peut pas convenir à de nombreuses professions, d'autant plus qu'à notre époque nous allons vers une industrialisation de plus en plus progressive, faisant appel à une main-d'œuvre de plus en plus conséquente englobant même la force productive d'un plus grand nombre de femmes.

Cependant, les femmes mariées et mères de famille qui deviennent par force des travailleuses extérieures n'en restent pas moins les maîtresses du foyer avec toutes les tâches et responsabilités qui en déboulement.

En déduction, il ressort donc nettement que pour un très grand nombre de femmes, au travail de l'usine ou du bureau s'ajoutera toujours celui de l'intérieur.

Une solution réapparaît toujours celle du travail à mi-temps.

Solution qui peut être considérée comme un palliatif aux inconvénients du travail de la femme mariée ou mère de famille obligée d'apporter un appont financier à celui insuffisant du mari.

Cette idée est loin d'être nouvelle. En septembre 1926, lors du Congrès International d'Orientation professionnelle tenu à Bordeaux, un rapport indiquait que le travail à mi-temps était appliqué avec succès aux Etats-Unis pour des travaux d'usines et professions diverses. A New-York, à Philadelphie existaient d'importants organismes pour le placement des travailleuses à mi-temps.

La Chambre des Métiers de la Gironde et du Sud-Ouest a eu l'honneur à cette époque de la première initiative en créant un bureau de placement mi-temps destiné à favoriser la création pour les femmes mariées d'emplois commerciaux et d'usines.

Les 22 et 23 septembre 1930, le Congrès des Commissions départementales du travail à Paris reprenait la question, les Syndicats féminins de la rue Volney exposant l'avantage du travail à mi-temps rencontrant des opinions contradictoires et de vives discussions s'ensuivirent.

En décembre 1939, le ministre de l'Armement, par une circulaire adressée aux chefs d'entreprises, invitait ceux-ci à lui faire savoir si, dans quelques-uns de leurs services, ils ne pourraient pas appliquer le travail à mi-temps, ceci afin de ne pas rompre l'équilibre du foyer déjà ébranlé par la guerre et ainsi compromettre l'avenir de toute une génération.

Travailleur de 1947, nous voulons reprendre la question, la soumettre aux délégués de personnel, aux comités d'entreprises et pour

cela nous voulons en voir de très près les points particuliers, à savoir :

Que le travail à mi-temps, qui intéresse particulièrement certaines de nos compagnes mariées ou mères de famille, ne peut être envisagé que dans les emplois n'entrainant pas de responsabilité spécifiquement personnelle et permanente.

En préconisant ce travail à mi-temps à notre époque nous risquons de choquer, puisqu'il est question avant tout de « Production ». Alors, là, nous ne crainpons pas d'affirmer que dans bien des cas le rendement n'en serait que

Il est facilement reconnu que pour un travail machinal parfois dur, les premières heures sont plus productives le matin que les dernières de la soirée, que d'autre part dans certaines entreprises employant du personnel à la chaîne, celui-ci se trouve souvent désorganisé par des absences motivées par les nécessités de la vie actuelle et incombant particulièrement aux femmes mariées ou mères de famille et cela dans une proportion allant jusqu'à un pourcentage de 30/0 par mois.

En Angleterre, l'expérience en a été faite pendant la guerre. Le travail à mi-temps de la femme, loin d'apporter une diminution de rendement, a permis d'obtenir une somme de travail supérieure. Dix millions d'Anglaises furent inscrites au Service National, mais comme beaucoup de femmes ne pouvaient être éloignées de leur foyer et ne pouvaient de ce fait remplir qu'un emploi partiel, le travail à mi-temps leur fut appliquée : il donna les meilleurs résultats.

Il est toutefois à entendre que le droit et la liberté au travail restent intacts dans notre esprit, mais le droit au travail à mi-temps est valable pour toutes celles qui en recherchent les avantages.

La loi du travail doit être souple et encore plus pour la femme qui, dans le courant de la vie, se présente différemment avec des responsabilités particulières au moment, c'est pour cela que la Fédération de la Métallurgie C.F.T.C. a le souci de servir celles qui pourraient en être bénéficiaires, en abordant la question et en la précisant dans son projet de convention collective. Elle est convaincue qu'elle ne sort pas du domaine de son action syndicale professionnelle, mais au contraire de servir ainsi la profession et la nation.

Simone TROISGROS.

P. S. — Nous avons déjà l'avantage de beaucoup de travailleuses de la région parisienne, nous demandons à nos compagnes de la province de ne pas manquer de nous envoyer rapidement les leurs.

INDEPENDANCE POLITIQUE
du syndicalisme

Ce problème déjà ancien, aussi ancien que le mouvement ouvrier lui-même demeure toujours brûlant, toujours délicat, et la solution qui lui a été donnée varie beaucoup selon les temps et les pays.

Pour l'heure, entre le syndicalisme partisan de l'U.R.S.S. et le syndicalisme américain, ayant pratiqué et peu penetré par les influences doctrinaires, le syndicalisme européen oscille entre les tendances contradictoires : en Angleterre, en Allemagne, en Italie, les syndicats n'ont presque toujours été que les organisations économiques des différents partis socialistes, et dans l'Italie sortie du fascisme, le syndicalisme n'est trop souvent qu'un tripartisme politique transposé sur le plan syndical (communiste, socialiste, démocrate chrétien).

En France, par contre, le mouvement ouvrier, fortifié par les doctrines les plus diverses, nourri par de multiples expériences politiques, s'est souvent cabré, dans le passé, contre les tentatives de domestication politique ; plus ou moins heureusement il a su, à divers moments de son histoire, affirmer le principe de son indépendance.

Certes, la naissance du mouvement est liée incontestablement au développement du parti républicain : d'un même élan, l'ouvrier a défendu ses droits dans la profession, comme militant des premières sociétés de résistance, et ses autres droits dans la société comme militant des organisations démocratiques.

Que devient le pouvoir d'achat ?

Depuis toujours la vie montait... On vient de décreté la baisse, Cette baisse qu'on escamptait, Il ne faut pas qu'elle ait de cesse. Parmi tous les préchi, précha, Où en est le pouvoir d'achat ?

Notre timbre était à trois francs A quatre francs cinquante il passe, Or, entre nous, pour être franc, C'est un beau tour de passe-passe, Puisqu'un chat, on l'appelle un chat, V'lan ! sur notre pouvoir d'achat.

Les commerçants en font autant, A quatre francs cinquante il passe, Tous leurs produits qui valaient tant, Ils les ont d'abord augmentés, Mais rien ne les en empêcha, Pan ! dans notre pouvoir d'achat.

Croire encore qu'on est heureux, C'est un point de vue illusoire, Il y a de plus malheureux, D'accord. C'est l'éternelle histoire. Des salaires qu'on arracha, Quel est donc le pouvoir d'achat ?

A. LARQUET, 15-147.

Orientation professionnelle

(SUITE DE LA PREMIERE PAGE)

Le résultat est, au fond, dans les deux cas, le même : Réduire la peine de l'homme pendant qu'il travaille en l'affectant au poste qui lui convient le mieux, réduire la peine de l'homme en dehors de son travail par le plus grand nombre et la meilleure qualité des objets qui peuvent être produits pour sa subsistance, pour son plaisir et pour sa culture.

Pour orienter quelqu'un il faut premièrement connaître ses capacités physiques : force, endurance, précision, etc... c'est un problème médical ; ensuite il faut connaître son degré d'instruction, il faut connaître également son caractère, la manière dont il a tendance à réagir devant ses semblables et devant la matière de travail : soin, patience, persévérance, etc... il faut connaître la valeur et le genre de son intelligence ; il faut, enfin, connaître ses goûts, ses aspirations, les influences du milieu dans lequel il vit, et il faut mesurer tout cela ; c'est un problème de psychologie, de « psychotechnie ».

On voit que le soin ne saurait en être confié à n'importe qui, mais qu'il doit être réservé à des spécialistes.

Pour parvenir à cette connaissance du jeune à orienter (ou du travailleur à réorienter), on le soumet à des épreuves appelées « tests », souvent incompréhensibles au non initié, d'sons même ridicules apparemment, mal étudiées et mises au point afin de produire et de mesurer le comportement des réactions. C'est toute une technique.

Il va de soi que l'orienteur aura d'autant moins de chances de se tromper que ses conclusions porteront sur des examens plus nombreux de celui qu'il oriente, c'est pourquoi nous croyons que le travail de l'orienteur sur les jeunes doit commencer dès l'âge scolaire. Nous pensons que les jeunes devraient être

dotés d'un livret d'orientation scolaire et professionnelle par lequel l'orienteur n'ayant même qu'un examen puisse communiquer ses conclusions et indications à celui qui lui succédera et qu'ainsi il y ait continuité. Il faudrait que les jeunes soient soumis à des examens d'orientation au moins une fois aux âges suivants : 9 ans, 12 ans, et enfin de scolarité, vers 14 ans.

Nous proposons aussi qu'ayant alors été conseillés et ayant choisi un métier, ils fassent un stage spécial dans la pratique afin de vérifier la valeur du conseil qui leur a été donné et le bien-fondé de leur choix. Enfin, nous croyons souhaitable qu'après un an d'apprentissage effectif, le cas des jeunes n'ayant pas réussi soit à nouveau étudié par l'orienteur.

Ceci étant dit, une question maintenant se pose : celle de la liberté de l'intéressé après l'avis de l'orienteur. Nous répondons catégoriquement que cette liberté doit rester entière, l'orientation n'ayant pas pour but de supprimer le choix, mais de l'éclairer.

Présons encore que l'orienteur a besoin, pour ses conseils, de savoir en avance quels sont les besoins en main-d'œuvre des professions et que lorsqu'un plan (genre « plan Monnet ») existe, ceux qui l'ont établi sont tout qualifiés pour les lui communiquer.

Pour conclure, à ceux qui nous objectent : « Votre programme, si on en généralise la réalisation, va entraîner à de grosses dépenses », nous répondons que l'entreprise dédommagera par la suite des dépenses engagées, que l'on gaspille peut-être bien assez d'argent ailleurs, et qu'en fin de compte il faudrait peut-être un jour se décider à savoir si, oui ou non, on veut sortir des routines, appliquer les méthodes modernes et mettre la société au service de l'homme.

Les chrétiens de l'Atelier menaient de front la réforme industrielle et la réforme politique.

Un climat, celui de la démocratie, est nécessaire à l'épanouissement du syndicalisme, mais la nature d'un parti, fût-il démocratique, ne saurait lui convenir.

La naissance de la C.G.T. est due en partie à la saine réaction des professionnels et des libertaires contre la mainmise des socialistes sur les chambres syndicales. Après avoir été entraînés dans les multiples querelles des écoles socialistes et fractionnés entre plusieurs fédérations, les syndicats éprouveront enfin le besoin de se regrouper.

« Les éléments constituant la Confédération Générale du Travail devront se tenir en dehors de toute école-politique », affirme le premier article des statuts, au Congrès de L'Amiens (1895).

Ce détachement des partis politiques parlementaires n'allait pas sans un attachement plus ou moins secret à un autre parti non-tique : l'anarchisme, si bien que la vieille C.G.T., ayant syndicalisé révolutionnaire, ne put s'assurer tous les travailleurs (la naissance de la C.F.T.C. s'explique par là).

La Charte d'Amiens est dans une bonne mesure, l'affirmation de ce syndicalisme révolutionnaire qui a eu cependant le mérite d'empêcher la C.G.T. de s'extorner dans un réformisme trop vite satisfait.

Le développement toutd'abord du communisme après 1917 allait poser au mouvement ouvrier un problème tout aussi grave que la montée du socialisme, sous la forme quodiste de 1877. L'Internationale Communiste, à son second congrès, exigeait parmi les conditions d'adhésion : l'organisation des éléments révolutionnaires communisés au sein de la C.G.T. afin de lutter contre les social-traitres, chefs de cette fédération ».

La majorité cégétiste, suivant les social-traitres, s'opposa à « toutes les thèses qui prétendaient accomoder l'autonomie nécessaire et totale du syndicalisme aux visées d'un parti politique ou d'un gouvernement, qu'ils soient ».

Elle affirma encore « qu'il y a une contradiction irréductible entre l'indépendance du mouvement syndical et toutes les formes de liaison permanente à une action politique qui mettrait le mouvement, ses forces, ses possibilités, à la remorque d'un parti et qui entraînerait les travailleurs à des luttes non décidées par eux-mêmes pour un objet qu'ils n'auraient pas discuté, pour des fins qu'ils n'auraient pas déterminées ». (Congrès de Lille, juin 1921)

La scission sortit de cette lutte autour de l'indépendance syndicale. A partir de 1934, les rapports du syndicalisme et des partis se posent sous un autre aspect, la forme démocratique de l'Etat commence à être mise en danger par l'agitation des ligues, la classe ouvrière doit réagir.

Au cours de la période 1940-1944, il s'agit pour les deux Confédérations de lutter contre un gouvernement à la fois paternaliste, clérical et totalitaire, hostile à la liberté syndicale : le problème politique est clair, les syndicalistes ne pouvaient demeurer neutres, et les chrétiens pas moins que les autres.

La lutte clandestine amena également les syndicalistes à nouer des relations plus étroites avec les organismes politiques. La prépondérance communiste actuelle, au sein de la C.G.T., résulte en partie

du dynamisme des éléments communistes clandestins.

Pour le syndicalisme chrétien, l'arrivée au pouvoir d'un parti jeune s'inspirant des principes sociaux du christianisme, pouvait constituer une tentation dangereuse. Très vite, les militants ont réagi dans le sens traditionnel du mouvement ouvrier français.

Le XXII^e Congrès de la C.F.T.C. a renouvelé :

« L'expression de l'indépendance absolue du mouvement syndical chrétien à l'endroit de toutes les formations et de tous les partis politiques ». Passée la tourmente, le moment est venu, une fois de plus, d'entrer en lutte contre le redoutable danger de « politisation » incontestable au sein de la C.G.T., plus insidieux ailleurs.

L'indépendance syndicale doit être d'autant mieux préservée que les partis ont aujourd'hui la prétention totalitaire d'assurer une mystique à leurs membres. L'heure de la promotion des partis se rapproche, nous dit-on, en attendant ce beau triomphe du parti national sur le citoyen, réagissant par un syndicalisme critique et libre de toute confusion politique ou fausse mystique.

R. NOUAT

NOUS NE CHANGEONS PAS
D'AVIS !

SUITE DE LA PREMIERE PAGE

Et tout ceci, en attendant qu'une remise en ordre progressive des salaires, compatible avec l'amélioration de la situation économique française, intègre cette prime en la répercutant sur l'ensemble des catégories profondes.

Nous ne sommes pas les seuls d'ailleurs, à partager ce point de vue. Dans *Monde Ouvrier* du 18 janvier, Gaston Meynard, secrétaire général du *Mouvement Populaire des Familles* (M.P.F.), déclare :

Est-ce que le beefsteak, est-ce que les légumes sont vendus au marché au manœuvre ? Non, eh bien ! nous devons songer que le manœuvre et sa famille ont les mêmes droits que les autres pour se procurer ce qui fait la base de leur existence.

Les Cadres doivent comprendre cela. Au nom des familles ouvrières, nous leur lançons un appel pour qu'ils comprennent notre situation.

Nous assistons, en outre, depuis quelque temps, à une évolution raisonnable de certains dirigeants notables des organisations de la C.G.T., dirigeants dits de la « minorité ». Il suffit de lire, par exemple *Force ouvrière*, organe de cette minorité.

C'est tout d'abord L. Freour, Secrétaire de la Fédération du Bâtiment et du Bois, C.G.T., qui déclare dans le numéro du 12 janvier :

Le pouvoir d'achat des travailleurs les moins favorisés doit être assuré. Mais le pourcentage ainsi accordé à la catégorie 1 ne doit pas se répercuter sur toutes les échelles de salaires. Alors l'inflation pourra être évitée et les plus déshérités à peu près satisfaite. Ce résultat pourra être durable.

On ne manquera pas de retrouver que la hiérarchie professionnelle ne sera plus respectée. C'est exact. A circonscription exceptionnelle !

C'est Robert Bothereau et Georges Delamare, secrétaires de la C.G.T., c'est O. Capoccia, secrétaire général de la Fédération des Employés, C.G.T., qui tiennent le même langage dans les numéros suivants.

C'est enfin, une motion dans ce sens, déposée par les « minorités » au Comité Confédéral National C.G.T., et battue par 246 voix contre 26 et 51 abstentions.

Allons ! Petit à petit, la C.F.T.C. fait école ! Vous verrez que la C.G.T. tout entière adoptera bien notre principe d'indemnité de vie chère. Et qu'elle respectera aussi la libéralité syndicale, par exemple en paroles, mais en actes...

Roger GILLOT

ABONNEMENT

6 mois 25 francs
ordinaire 30 francs
de soutien 30 francs

Pour les syndicats de Province grouper si possible les abonnements.

11 bis, Rue Roqueline, Paris

C

A travers nos Organisations LA BATAILLE DU PLAN

COMPTEURS DE MONTROUGE

Nous apprêtons avec satisfaction que notre section de la Compagnie des Compteurs de Montrouge, a trouvé une heureuse récompense de sa vitalité en obtenant tous les sièges de délégués du personnel du collège Cadres, Maîtrise et Techniciens au second tour de scrutin avec cent voix de plus que la C.G.T. :
 Inscrits : 738 ;
 Votants : 556 ;
 Blancs et nuls : 29 ;
 Liste C.F.T.C. : 313 ELUE ;
 Liste C.G.T. : 213.
 Sont élus titulaires nos camarades Berthet, Renaud, Noé et Cadot ;
 Suppléants : Chadeau, Benteux, Gottiniaux, Evrard.

Un autre encouragement nous a été fourni par les résultats des élections du collège Ouvriers, Employés :
 Inscrits : 3.614 ;
 Votants : 2.838 ;
 Blancs et nuls : 159 ;
 Liste C.G.T. : 2.240, ELUE ;
 Liste C.F.T.C. : 434.

Sécurité sociale

Nos camarades, membres du Comité d'entreprise, ont été informés de la dissolution, à dater du 1^{er} janvier, de la Caisse primaire d'assurances sociales. « La Mutualité des Compteurs » Ceci en exécution du plan d'aménagement de la Sécurité sociale.

A l'unanimité, le Comité d'entreprise a, sous sa responsabilité, agrémenté deux anciens employés de la Mutualité qui assureront la liaison

entre l'usine et la Caisse centrale de la Sécurité sociale.

Nos camarades pourront donc, comme par le passé, prendre des feuilles de maladie, déposer leurs dossiers, percevoir leurs remboursements et obtenir tous renseignements utiles.

D'autre part, nous signalons que M. Lucas, qui assure si longtemps, à la satisfaction générale, la gestion de la « Mutualité des Compteurs » a annoncé aux membres du Comité d'entreprise qu'il se tiendrait toujours à la disposition du personnel pour guider et conseiller ceux qui pourraient se trouver embarrassés avec tous les problèmes intéressant la Sécurité sociale.

La Section syndicale des Compteurs.

Succès de notre délégation

Parmi les revendications que nos délégués avaient mandat de présenter à la direction lors de l'entrevue de Janvier figurait une demande de relèvement général des salaires pour la catégorie « dessinateurs ».

Notre demande a été finalement agréée et nous sommes heureux d'informer nos camarades que tous les dessinateurs sans exception bénéficieront d'un rajustement à dater du 1^{er} Janvier 1947.

Laboratoire central de télé-communications

Aux dernières élections des délégués du personnel, dans le 2^{er} collège des Techniciens, Agents de maîtrise, Ingénieurs et Cadres, élections

qui ont eu lieu le 26 novembre dernier, nos camarades ont emporté un succès sans précédent en obtenant la totalité des sièges : soit quatre titulaires et cinq suppléants.

Nous sommes heureux de constater que la majorité du personnel a reconnu la valeur syndicale de nos camarades et qu'elle leur fait confiance pour les représenter et défendre leurs intérêts.

HOTCHKISS-PLEYEL

Saint-Denis

Voilà comment, dans cette entreprise, on comprend la démocratie syndicale et la gestion ouvrière.

La cantine est gérée par un gérant et une Commission comprenant uniquement des cégétistes (la proportionnelle aurait été gênante).

Depuis deux mois la nourriture est de plus en plus mauvaise, des restes de deux jours sont servis le lendemain. Il y a trois mois un référendum fut fait pour savoir lequel service plairait le mieux aux ouvriers : un service au plat ou à l'assiette.

Le service à l'assiette l'emporta de beaucoup, c'est sans doute pour cela que ces messieurs se mirent en route pour le service au plat.

Aux protestations formulées, une réponse : « Si vous n'êtes pas contents, allez manger au restaurant ... »

Que ferait-on à un patron qui répondrait ainsi ?

Des camarades ex-cégétistes avaient décidé de faire une pétition, les délégués la firent arrêter immédiatement parce que les syndiqués C.F.T.C. y étaient joints.

Comme de braves moutons de Paunage certains ouvriers acceptèrent ce point de vue.

Faut-il qu'une gestion ouvrière mal comprise et de dictature, puisse faire perdre de vue, à certains ouvriers, qu'en fait de sectarisme vis-à-vis d'une organisation syndicale, il n'y a, au fait, ni C.F.T.C. ni cégétistes, mais simplement des travailleurs qui entendent manger correctement.

Que ceux qui le comprennent nous suivent.

ORERO.

S. N. C. A. S. E.

LA COURNEUVE

Sur intervention de la C.F.T.C. une vingtaine de camarades du Matériel livré ont obtenu le rappel demandé depuis trois mois sur la réglementation de leurs vacances. Ce rappel était de l'ordre de 150 francs par mois de présence dans l'usine. A noter qu'il y a parmi les camarades 19 adhérents à la C.G.T.

Etablissements ROCHE à la Plaine Saint-Denis

La section d'entreprise C. F. T. C. communique les résultats des élections du Comité d'Entreprise :

Ouvriers. — C.G.T. : Titulaires, 172 voix ; suppléants, 112 voix. C.F.T.C. : Titulaires, 47 voix ; suppléants, 51 voix.

Maîtrise. — C.G.T. : Titulaires, 17 voix ; suppléants, 17 voix. C.F.T.C. : Titulaires, 6 voix ; suppléants, 5 voix.

Ce résultat prouve que des camarades sympathisants se sont joints aux syndiqués chrétiens, et explique ainsi le développement progressif de la section depuis quelque temps.

Justice ET IMPOT

SUITE DE LA PREMIERE PAGE

L'urgence d'une refonte complète du système fiscal se pose donc pour une meilleure répartition des charges nationales.

Il est inconcevable que la classe laborieuse salariée dont la situation est encore agravée pour une grande partie par les charges familiales, soit la seule à supporter la plus grosse partie de ce poids.

Non seulement le salarié est sévèrement touché, puisque rigoureusement contrôlé, mais il se trouve encore handicapé s'il est père de famille, puisqu'en aucune façon, les allocations familiales telles qu'elles existent ne peuvent compenser la charge supplémentaire que représente pour lui ses enfants, qui seront demain les bras dont la France a un pressant besoin.

Le bilan est insuffisant par lui-même pour juger de la situation d'une entreprise, il doit être complété par le compte de pertes et profits annuel, établi également sous forme d'un tableau donnant du côté gauche le détail des dépenses d'exploitation de l'exercice : matières premières, main-d'œuvre, frais généraux, amortissements, provisions diverses, et, du côté droit, les recettes de l'exercice dont la principale est représentée par les ventes. Ce côté du tableau est complété par la valeur du stock en fin d'exercice, le même chiffre devant se retrouver à l'actif du bilan sous la rubrique valeurs d'exploitation, mais cette dernière indication ne figure pas, en général, dans les entreprises tenant un inventaire permanent du stock.

Nous réalisons tout ce que cet exposé a d'incomplet dans une matière aussi complexe et difficile, mais notre but a été simplement de fournir à nos camarades, non initiés, quelques notions simples permettant de mieux saisir les explications qui leur seront fournies par l'expert-comptable qui, choisi par le Comité d'Entreprise, a l'examen des réunions consacrées à l'exercice, l'assistera au cours de la réunion.

Il faudra donc, par le jeu de l'amortissement, constater la dépréciation de ces valeurs, afin de reconstituer les disponibilités permettant de pourvoir au remplacement des immobilisations dont elles seront hors d'usage, et en ce qui concerne la plupart des im-

A. HUNTINGER,
Expert-comptable.

Le Comité National de la C.F.T.C. a adopté, sur le Plan Monnet une résolution proposée par diverses organisations dont la Fédération de la Métallurgie : on en trouvera le texte d'autre part.

Dans le débat qui a précédé le vote, notre camarade Naillod, président de l'Union Départementale du Rhône, a souligné que, pour le mouvement ouvrier, l'acceptation du Plan signifiait un nouveau COMBAT.

Accepter le Plan c'est, pour la classe ouvrière, consentir à un nouvel effort : cela apparaît immédiatement, avec l'allongement à quarante-huit heures de la semaine l'ORMALE (mais non LEGALE) de travail. Dès cette première mesure, on constate combien est nécessaire la vigilance des organisations ouvrières : l'exécution du Plan ne s'accomplira pas par des gestes symboliques ; l'augmentation de la durée du travail, comme nos militants l'ont rappelé, ne doit pas signifier plus d'heures de présence à l'atelier, mais davantage de production ou, si telle production ne doit pas être augmentée, le dégagement d'un supplément de main-d'œuvre qui trouvera ailleurs un emploi plus utile. Comme le commissariat du Plan l'a abondamment montré, c'est le manque de main-d'œuvre qui oblige à allonger la semaine de travail ; cet allongement n'est qu'une des mesures, une mesure d'urgence, composant par leur ensemble une politique de main-d'œuvre.

Cette politique ne saurait simplement viser à augmenter la production en augmentant le nombre d'heures de travail ou de personnes au travail : « sans augmentation de la productivité de cette main-d'œuvre, le résultat serait très insuffisant puisqu'il n'y aurait pas d'abaissement des prix de revient, donc pas d'augmentation notable du pouvoir d'achat des travailleurs. Le premier rapport de la Commission de la Main-d'œuvre, qui formule cette idée avec force, continue en ces termes : « C'est sur l'augmentation du rendement de la main-d'œuvre que doit porter l'effort maximum, c'est cette augmentation de la productivité qui constituera le critère de la modernisation de différents secteurs. »

L'augmentation des heures de travail n'est qu'une mesure d'urgence, essentiellement provisoire, ne valant que comme instrument d'une modernisation qui se mesure à l'augmentation de la productivité (c'est-à-dire, fondamentalement, de la production par heure de travail). Cette idée de productivité est au centre du Plan. Nous n'acceptons ce Plan qu'en revendiquant notre part de responsabilité dans la mise au point qui s'impose continuellement de ses prévisions et directives, et dans le contrôle de son exécution. Cette responsabilité, c'est d'abord une responsabilité dans l'accroissement de la productivité. Seul un syndicalisme vraiment moderne peut participer effectivement à la modernisation de l'économie : ce syndicalisme modernisé sera fondamentalement attentif, intéressé à la productivité du travail.

Bien compris, cette attention, cet intérêt ne restreindront pas l'horizon du mouvement ouvrier, ni ne diminueront sa combativité. Voici, en effet, d'après le Premier rapport de la Commission de la Main-d'œuvre, une vue d'ensemble des facteurs de la productivité :

1^{er} Éléments d'économie générale (organisation administrative et économique, disposition des ressources naturelles, ampleur du marché) :

2^o Éléments techniques : a) à l'échelon du secteur (groupement et spécialisation des entreprises, normalisation des fabrications, coopération technique et commerciale) ; b) à l'échelon de l'entreprise (machines et outillage, emploi de l'énergie mécanique, adaptation et économie des matières premières, conditions d'exploitation, recherches techniques) :

3^o Éléments humains (conditions biologiques, conditions sociales du travail, adaptation professionnelle, organisation du travail) :

Nous sommes loin de l'étroite perspective d'un atelier où l'on « force » la production. La productivité du travail est fonction d'un ensemble que le mouvement ouvrier doit embrasser du regard : ce qui suppose un effort intellectuel plus qu'un supplément d'effort physique, précisément que ce supplément soit vraiment utile et provisoire : l'exécution du Plan demande un effort d'intelligence, d'analyse et d'invention. Cette capacité d'imagination qui a fait défaut, il y a dix ou vingt ans, aux dirigeants capitalistes de notre économie libérale, il faut qu'elle se manifeste dans l'économie consciente et consentie d'aujourd'hui et de demain, où la classe ouvrière doit avoir de plus en plus sa part de direction.

Syndicalistes nous demandons que le maximum soit fait pour approfondir nos connaissances et nos méthodes de travail. Ainsi, à mesure que nous réfléchissons davantage sur le Plan, nous voyons comment il peut constituer, pour des syndicalistes, un instrument d'action, c'est-à-dire un instrument de combat, car c'est nécessairement un combat que faire passer une conception nouvelle dans la réalité d'un vieux pays.

Paul VIGNAUX,
Secrétaire général adjoint
du Syndicat Général
de l'Education Nationale.

LE COMITE NATIONAL ET LE PLAN

Résolution sur le plan adopté le 18 Janvier par le Comité National de la C.F.T.C.

(Cette résolution a été proposée par la Fédération de la Métallurgie, la Fédération des Services Concessés, le Syndicat Général de l'Education Générale, et l'Union Départementale du Rhône).

Le Comité National de la C.F.T.C., réuni les 18 et 19 Janvier 1947,

Reconnaisant que l'intérêt même des travailleurs exige la modernisation de l'Economie française et que cette modernisation ne peut s'accomplir que suivant un Plan,

Prenant acte du fait que le Plan prévoit, au fur et à mesure de sa réalisation, une élévation progressive des conditions d'existence des salariés,

Déclare que :

Les organisations syndicales chrétiennes revendiquent leur part de responsabilités dans la mise au point du Plan et le contrôle de son exécution.

H. MICHELET.

Pour consentir l'effort supplémentaire qui leur est demandé, les travailleurs doivent avoir le sentiment que, sans délai,

— l'activité de toutes les couches de la population sera orientée vers les tâches productives ;

— les revenus des catégories les plus fortunées ne pourront se dérober aux investissements indispensables ;

— le maximum sera fait pour approvisionner la masse laborieuse en produits alimentaires et d'utilité sociale ;

— l'aide apportée par toute la Nation aux entreprises privées n'aboutira point à accroître leur puissance au détriment de celle des travailleurs.

Convaincu qu'une « économie concertée » doit être une « économie consciente », le Comité National demande au Gouvernement de faire connaître aux travailleurs et à l'ensemble du Peuple les objectifs du Plan et, à chaque étape, les résultats obtenus.

DOCUMENTATION

SÉCURITE SOCIALE

Election des membres des Conseils d'Administration des Organisations

CHAPITRE PREMIER

Les principes essentiels, les dispositions générales de l'ordonnance du 4 octobre 1945, l'organisation administrative, leur ont été développées dans une série d'articles réunis dans une présentation spéciale qui met en lumière les droits et les devoirs des assurés sociaux.

Nous voulons aujourd'hui appuyer d'une façon toute particulière sur l'importance « extraordinaire » que revêt la loi du 30 octobre 1946 sur les élections des futurs administrateurs des organismes de Sécurité sociale.

Reprendons les textes :

« Le loi N° 46-2275 du 30 octobre 1946 dispose que les Conseils d'administration des Caisses primaires de Sécurité sociale comprennent :

« Pour les trois quarts des représentants élus des travailleurs relevant de la Caisse.

« Pour le quart des représentants élus des employeurs.

« De même, les Caisses d'allocations familiales non agricoles sont administrées par un Conseil d'administration dont les membres sont élus par les allocataires relevant de la Caisse. Le Conseil comprend :

« Pour la moitié, des représentants des travailleurs salariés.

« Pour un quart, des représentants des travailleurs indépendants.

« Pour un quart, des représentants des employeurs.

« Les administrateurs sont élus dans chaque catégorie au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle.

« La date des élections est fixée au 24 avril 1947. Elles se feront sur tout le territoire national ce même jour ».

« Le règlement d'administration publique du 28 décembre 1946 pour l'application de la loi du 30 octobre 1945 confie aux maires un certain nombre d'attributions. Citons-les :

« Recensement des électeurs;

« Etablissement des listes électorales;

« Organisation des opérations électorales.

I. - Sont électeurs dans les Caisses primaires de Sécurité sociale :

a) Dans la catégorie des travailleurs, tous les assurés sociaux de l'un ou l'autre sexe de nationalité française ou protégé français, âgés de dix-huit ans au moins, relevant de la Caisse primaire de Sécurité sociale.

Sont donc électeurs, notamment les fonctionnaires civils et magistrats de l'ordre judiciaire en activité ou en retraite (décret du 31 décembre 1946) ; les salariés des exploitations de production, de transport, de distribution d'énergie électrique et de gaz ».

« Par contre, ne sont pas électeurs les assurés relevant d'un régime spécial de Sécurité sociale comportant dispense d'affiliation pour les intéressés à une Caisse primaire de Sécurité sociale (mineurs, S.N.C.F., inscrits maritimes).

Sont également électeurs tous les assurés sociaux de l'un et l'autre sexe, de nationalité étrangère, résidant depuis deux ans au moins en France, âgés de dix-huit ans au moins, production carte identité ;

b) Dans la catégorie des employeurs, toutes les personnes de l'un ou l'autre sexe, de nationalité française ou protégé français ou les personnes de nationalité étrangère qui résident depuis deux ans au moins en France, qui sont tenues de payer des cotisations au titre des Assurances sociales à la Caisse primaire de Sécurité sociale pour les assurés obligatoires qu'elles emploient.

« Lorsque l'employeur est une personne morale, l'électeur est un mandataire désigné à cet effet.

« Chaque employeur dispose d'un nombre de voix déterminé d'après le nombre d'assurés obligatoires qu'il emploie dans le ressort de la caisse, soit :

« Une voix s'il n'occupe pas plus de 100 assurés ;

« Une voix en plus pour chaque centaine ou fraction de centaine supplémentaires.

« Aucun employeur ne peut avoir plus de vingt voix.

« Les conditions, énumérées aux paragraphes a et b doivent être remplies à la date du 15 janvier 1947.

« Ne sont pas électeurs dans l'une et l'autre catégorie les personnes qui ont été condamnées à l'une des peines entraînant, selon la loi française, la déchéance des droits politiques.

8. - Caisses d'allocations familiales

Lot du 30 octobre 1946, article 15 :

« Sont électeurs dans chaque catégorie d'administrateurs les allocataires de l'un ou l'autre sexe, de nationalité française ou étrangère, qui ont droit aux prestations familiales au titre du mois précédent la date d'ouverture de la procédure relative à l'établissement des listes électorales, sous réserve qu'ils n'aient pas été condamnés à l'une des peines entraînant, selon la loi française, la déchéance des droits politiques. Les allocataires ayant qualité de représentant d'une personne morale ne peuvent voter que dans la catégorie des employeurs.

« Le mois à prendre en considération pour l'application de cet article est le mois de janvier 1947.

« Les fonctionnaires ne percevant pas les allocations familiales par l'intermédiaire des Caisses d'allocations familiales ne sont pas électeurs aux Conseils d'administration de ces caisses.

8. - Liste des électeurs salariés

« Les listes électorales sont établies en principe par la Commission administrative. A cet effet, l'em

ployeur doit remettre ou adresser à la mairie de la commune où se trouve son exploitation, dans les quinze jours qui suivent la publication de l'arrêté préfectoral convoquant les électeurs, les fiches individuelles et le relevé nominatif établi par ses soins.

« La fiche individuelle comporte deux volets dont l'un est destiné à servir de carte d'électeur. La Commission administrative porte sur cette partie de la fiche le numéro d'inscription sur la liste et le lieu du vote. Elle retourne ensuite les cartes à l'employeur et conserve l'autre volet.

« Aux termes du règlement d'administration publique, une mention spéciale doit être portée au regard du nom des personnes qui bénéficient des prestations familiales et sont, de ce fait, électeurs pour la Caisse d'allocations familiales. A cet effet et d'après les indications de la fiche individuelle, on inscrira la lettre F dans la dernière colonne de l'imprimé. »

Publicité des listes électorales

Réclamation :

« Les listes des électeurs de chaque commune sont déposées soit au Secrétariat de la mairie, soit dans les lieux désignés par le maire, au plus tard le quinzième jour suivant l'expiration du délai de quinze jours imposé aux employeurs pour fournir les renseignements demandés, c'est-à-dire au plus tard trente jours après la publication dans la commune de l'arrêté préfectoral portant convocation des électeurs. Les électeurs sont avisés du dépôt par une affiche modèle spécial (avis aux électeurs) qui doit être à ce moment apposée à la porte de la mairie. »

« Dans la quinzaine qui suit la publication, les électeurs peuvent vérifier s'ils sont inscrits et, le cas échéant, présenter leur demande d'inscription. Dans le même délai, les réclamations peuvent être formées contre la confection des listes électorales. »

« Le directeur régional de la Sécurité sociale ou son représentant ainsi que la Caisse primaire de Sécurité sociale intéressée peuvent provoquer l'inscription sur les listes électorales de travailleurs relevant de ladite caisse. Ils peuvent également former des demandes en radiation de personnes ne remplissant pas les conditions pour être électeur. »

Cas particulières

« Les chômeurs doivent demander eux-mêmes leur inscription à la mairie de leur dernier lieu de travail. Ils doivent présenter aux maires une attestation de l'Office du Travail certifiant qu'ils se trouvent en état de chômage involontaire et remplir une fiche individuelle. »

« Les titulaires d'une pension de vieillesse au titre des Assurances sociales qui n'effectuent aucun travail salarié, les assurés volontaires et les assurés obligatoires travaillant pour le compte de plusieurs employeurs forment leur demande d'inscription à la mairie du lieu de leur résidence. A cet effet, ils remplissent une fiche individuelle. Les demandes peuvent être formulées jusqu'à expiration du délai prévu pour les réclamations contre la confection des listes électorales. »

Sections de vote

« La Commission administrative détermine, pour les travailleurs et pour les employeurs, le nombre de sections de vote à créer dans la commune, le lieu où chacune de ces sections sera établie, ainsi que la répartition des électeurs entre les sections. Sauf dans les agglomérations très importantes, il suffira, en général, d'une section de vote pour les employeurs. »

« Par contre, pour les travailleurs, il conviendra de créer notamment une ou plusieurs sections dans chaque établissement important. Cette création est obligatoire dans les entreprises employant au moins 100 travailleurs ou dotées d'un Comité d'entreprise. »

« Lorsque plusieurs sections doivent être créées au sein d'un établissement, c'est l'employeur et le Comité d'entreprise qui fixent, d'un commun accord, le nombre et l'emplacement des sections et répartissent les électeurs entre elles. Ils doivent en informer immédiatement la Commission administrative. »

« Une section de vote spéciale peut également être organisée — à la demande de l'employeur ou d'un représentant du personnel — pour les travailleurs occupés sur des chantiers temporaires situés en dehors de la commune où l'entreprise a son siège. »

« En règle générale, sauf dérogation admise par la Commission administrative, le nombre des électeurs inscrits dans chaque section ne doit pas être supérieur à 1.500. »

CHAPITRE II

RECENSEMENT DES SALARIES

a) Caisses primaires de Sécurité sociale

Le recensement des électeurs est effectué séparément pour les salariés d'une part, pour les employeurs de l'autre, au moyen d'imprimés que les employeurs doivent faire prendre dans les mairies.

Une fiche individuelle par salarié assuré social.

Un relevé nominatif des électeurs pour les employeurs.

seront remis à chaque employeur qui sera tenu de les remplir avec exactitude et sous sa responsabilité. Il demandera, le cas échéant, aux intéressés les renseignements qui lui feront défaut.

Il fait apposer par chacun de ses

Mise en place des Commissions d'Assainissement des Prix

producteurs indépendants désignés par le préfet et des représentants des organisations syndicales de salariés désignés par le préfet; le chef du service départemental du contrôle et des enquêtes économiques ou son représentant peut assister aux séances de la Commission et doit y être convié.

Art. 4. — En ce qui concerne les prix, le rôle des Commissions d'assainissement est double:

En matière de produits et de services dont les prix sont officiellement taxés, elles concourent, en liaison avec les administrations compétentes, à l'application de la législation relative à ces prix.

En matière de produits et de services dont les prix sont libres, il appartient aux Commissions d'assainissement de contribuer à la normalisation des prix libres, à tous les stades. A cet effet, elles ont notamment pour mission de constater et enregistrer les prix à la production, d'apprécier les marges normales et d'en déduire les prix normaux de gros et de détail.

Art. 5. — Les Commissions d'assainissement ont en outre pour mission de signaler aux autorités compétentes les détentions illicites et les rétentions de stocks.

Art. 6. — Certains membres des Commissions d'assainissement pourront être commissionnés par le préfet pour établir des constats relatifs aux rétifs de leurs investigations effectuées dans le cadre des articles 4 et 5 ci-dessus.

Dans le cas où un membre commissionné se voit refuser l'accès d'un local professionnel ou commercial, il fait appel à l'un des agents énumérés à l'article 6 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945.

MAGASINS-TEMOINS

Art. 7. — Des magasins-témoins peuvent être agréés ou institués dans toute localité, quelle qu'en soit l'importance.

Art. 8. — La création des magasins-témoins a pour objet:

— D'une part d'assurer une publicité particulière des prix taxés et de faciliter le contrôle permanent de l'application de ces prix par les consommateurs et les services compétents;

— D'autre part, de contribuer, dans le secteur des prix libres, à la normalisation et à l'abaissement de ces prix.

Art. 10. — Il sera délivré à chaque magasin-temoin un placard officiel qui sera apposé sur l'établissement pour être lisible de la rue.

Nous n'ajoutons qu'un mot à ce décret qui nous semble être le bien venu, c'est d'inviter tous nos camarades qui font partie des Comités d'entreprise, de veiller à ce que des stocks outre mesure ne se modifient pas, afin qu'il y ait une circulation normale du producteur au consommateur.

Que chacun prenne ses responsabilités en participant, dans la plus large mesure possible, à ces Commissions d'assainissement des prix et, de ce fait, augmente le pouvoir d'achat des masses laborieuses.

L. BILGER.

CHEZ LES MENSUELS

Indemnité de congédiement

Nous rappelons que cette indemnité n'est due aux mensuels que dans le cas de rupture de contrat provoquée par l'employeur. En cas de démission volontaire, le mensuel ne peut prétendre au paiement de ladite indemnité.

Pour pouvoir bénéficier éventuellement de cette indemnité, il faut, conformément à la convention collective, avoir cinq années de présence dans l'établissement, le collaborateur doit bénéficier d'un demi-mois plein tarif supplémentaire et d'un demi-mois 1/2 tarif supplémentaire par période de cinq années de présence.

Après cinq années de présence dans l'établissement, le collaborateur doit bénéficier d'un demi-mois plein tarif supplémentaire et d'un demi-mois 1/2 tarif supplémentaire par période de cinq années de présence.

Un autre mensuel à 11 ans de présence, il a droit, en cas de maladie :

1° A 1 mois 1/2 plein tarif et 1 mois 1/2 à 1/2 tarif ;

2° Ayant 2 fractions de cinq années de présence, à 1 mois plein tarif et 1 mois 1/2 tarif.

Un autre technicien est congédié après vingt années de présence, il a droit à une indemnité égale à 6/5 de mois plus 5/10 de mois, c'est-à-dire à 4 mois 1/2.

A noter que l'indemnité de congédiement n'a aucune incidence sur les préavis et sur les congés payés qui restent dus en cas de congédiement.

Congés de maladie

Après un an de présence, tout collaborateur malade a droit (à condition

CHEZ LES OUVRIERS

Rémunération des jeunes ouvriers travaillant au rendement

Paris, le 17 janvier 1947, Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,

et Monsieur le Secrétaire Général de la Fédération Française des Syndicats de la Métallurgie et parties similaires (C.F.T.C.).

1 bis, rue Roqueline, Paris (9^e).

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur la rémunération des jeunes ouvriers travaillant au rendement.

Vous avez bien voulu appeler l'abattement d'âge sur le taux des pièces.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les dispositions des arrêtés de mise en ordre des salaires fixant les salaires des jeunes ouvriers travaillant au rendement

et les salaires des jeunes ouvriers travaillant au rendement dans les mêmes conditions que les salariés assurés sociaux.

La rémunération doit être les mêmes que celles de la rémunération des salariés assurés sociaux.

Le taux de la rémunération doit être égal à trois mensualités pour une première naissance survenue dans les deux années du mariage ou pour une naissance légitime survenue avant que la mère ait atteint 25 ans.

Le Ministre,

Par délégation,

Le Directeur Général du Travail et de la main-d'œuvre,

R. JAUSSAUD.

Allocations familiales

Par le décret en date du 23 octobre, nous avons demandé au Ministre du Travail quelques précisions nécessaires pour le calcul des allocations familiales en cas de naissance survenue de parents remariés ayant déjà des enfants à charge.